



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2021
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique : observations d'États membres et d'observateurs permanents du Comité

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues d'États membres du Comité	2
Algérie	2
Argentine	2
Hongrie	2
Jordanie	3
Maroc	3
Nicaragua	4
Pakistan	4



II. Réponses reçues d'États membres du Comité

Algérie

[Original : français]
[22 février 2021]

Cette question demeure depuis des années à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, cela en raison de la problématique relative à la pertinence de définir les limites entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

Cette notion de délimitation et de définition n'étant pas reconnue en droit, elle exige l'établissement de règles spécifiques relatives à l'exercice de l'activité spatiale dans le respect des principes fondamentaux du droit de l'espace.

En réalité la question n'est pas un problème de réglementation de la zone d'utilisation des objets spatiaux, mais plutôt une question de réglementation des activités spatiales entre les États.

De notre point de vue, une coopération concrète entre États qui prendrait en considération les critères scientifiques et conventionnels applicables demeure le moyen le plus tangible et juste d'utiliser et d'explorer l'espace extra-atmosphérique.

Argentine

[Original : espagnol]
[1^{er} mars 2021]

Les activités se sont déroulées normalement, malgré l'absence de définition quant à la délimitation de la région concernée. La République argentine n'a pas de propositions concrètes à faire ni d'informations sur des cas spécifiques ; elle tient toutefois à souligner l'importance de la sécurité des opérations spatiales et de la responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés à des États du fait d'activités spatiales, par opposition aux activités menées dans l'espace aérien.

La question serait mieux traitée par une convention.

Hongrie

[Original : anglais]
[2 mars 2021]

La délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien national est nécessaire étant donné que, par exemple, l'environnement juridique des vols suborbitaux est incertain. Un environnement juridique prévisible est un préalable à un marché spatial commercial prospère. En outre, il est extrêmement important que les objets lancés et conçus pour réintégrer l'espace aérien encombré (quel que soit leur objectif, c'est-à-dire des missions suborbitales ou orbitales) se déplacent dans un environnement sûr, avec un contrôle aussi uniforme et efficace que possible.

Selon nous, ce sont ces objectifs qu'il faut garder à l'esprit lorsque les États débattent de la nécessité de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et de définir les vols suborbitaux. De ce point de vue, une séparation exacte de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien est nécessaire.

Ces dernières décennies, deux théories se sont imposées dans le domaine des sciences juridiques : l'approche spatialiste et l'approche fonctionnaliste. Bien que les deux théories et leurs sous-théories soulèvent des questions supplémentaires, nous pensons que l'approche spatialiste ne sert pas les objectifs susmentionnés, car si elle permet une démarcation claire, elle peut toujours conduire à une situation où une mission

relève de deux régimes juridiques (par exemple, les vols suborbitaux). Toutefois, il est important de noter que cette approche encourage le tourisme spatial, car il est commercialement important, pour les touristes de l'espace, de pouvoir officiellement « voyager dans l'espace ». Si cette approche devait être acceptée, nous suggérons de faire une différence claire entre les astronautes, qui sont des « envoyés de l'humanité » (en vertu du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes), et les touristes de l'espace qui participent à des vols suborbitaux.

Contrairement à l'approche spatialiste, l'approche dite fonctionnaliste se concentre sur l'objectif ou la nature de l'activité, non sur la distance par rapport à la Terre. Selon nous, notamment en ce qui concerne les vols suborbitaux, cette approche sert mieux les objectifs susmentionnés, car elle prévoit un régime juridique unique. Le point faible de ce modèle est qu'il ne définit aucun critère clair et univoque pour la délimitation. Une solution à ce problème pourrait être d'utiliser la vitesse de l'objet comme critère de délimitation entre les activités aériennes et spatiales. On pourrait concevoir un modèle selon lequel l'activité est considérée comme une activité spatiale lorsque l'objet atteint (ou a l'intention d'atteindre) la vitesse orbitale et tourne donc autour de la Terre (au moins une fois). Selon cette approche, les vols suborbitaux ne seraient pas considérés comme des activités spatiales et c'est le droit aérien international qui s'appliquerait. L'avantage, outre le fait qu'il ne s'appliquerait qu'un seul régime juridique, est que le droit aérien, du moins aujourd'hui, offre beaucoup plus de garanties en matière de sécurité.

En conclusion, nous pensons qu'il faudrait séparer non pas l'espace aérien de l'espace extra-atmosphérique, mais les activités couvertes par le droit aérien et celles couvertes par le droit de l'espace. Il faut que la délimitation s'effectue selon un critère objectif et constant en toutes circonstances. Le but est double : stimuler le marché des activités spatiales commerciales tout en créant des conditions de sécurité et de réglementation maximales.

Jordanie

[Original : arabe]

[1^{er} avril 2021]

À sa cinquante-huitième session, le Sous-Comité juridique a examiné le point de l'ordre du jour relatif à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

L'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraîne une incertitude juridique quant à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien. Il faut clarifier les questions relatives à la souveraineté des États et à la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique pour réduire la possibilité de différends entre États.

Maroc

[Original : français]

[9 mars 2021]

La nécessité de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique pourrait se justifier par les considérations suivantes :

- Il faut éviter une utilisation de l'espace extra-atmosphérique sans contrôles appropriés ;

- Il faudrait renforcer la sécurité et la viabilité des activités spatiales ;
- L'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique peut entraîner des problèmes juridiques en cas de non-respect des obligations relatives à la responsabilité et à la souveraineté des États qui découlent des cinq traités régissant les activités spatiales.

Cependant, il ne faudrait pas que la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique conduisent à réviser et à modifier ces traités, mais plutôt permettent d'améliorer et d'étendre leur application.

Nicaragua

[Original : espagnol]

[8 mars 2021]

Aux fins de la compétence réglementaire, le Nicaragua considère qu'il est nécessaire de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique principalement pour permettre la mise en œuvre de nouvelles technologies, la recherche scientifique et d'autres applications (services), en partant du principe que l'espace extra-atmosphérique présente un intérêt commun pour l'ensemble de l'humanité et doit être réglementé par les États afin qu'il puisse être correctement exploré et utilisé à des fins pacifiques.

Pakistan

[Original : anglais]

[2 mars 2021]

Les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les nouvelles questions juridiques et l'utilisation croissante de l'espace en général font qu'il est devenu nécessaire d'examiner la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. L'absence de définition ou de délimitation de l'espace extra-atmosphérique entraîne une incertitude juridique quant à l'applicabilité du droit aérien et du droit de l'espace. Il faut clarifier les questions relatives à la souveraineté des États et à la frontière entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique pour réduire la possibilité de différends entre États. Un accord sur une définition claire de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien permettrait au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de se concentrer sur l'élaboration et l'amélioration d'instruments juridiques applicables à des activités qui ne se limiteraient pas à un domaine unique de l'espace et créeraient la sécurité juridique requise pour donner aux opérateurs commerciaux les assurances nécessaires pour mener à bien leurs activités. Les activités spatiales ne sont pas menées exclusivement dans l'espace extra-atmosphérique. Pour atteindre une orbite et revenir sur la Terre, les objets spatiaux doivent parfois survoler l'espace aérien d'un pays étranger, ce qui soulève des questions délicates d'ordre juridique et politique. Le droit aérien et le droit de l'espace envisagent différemment la souveraineté territoriale des États. Conformément à la Convention relative à l'aviation civile internationale de 1944, les États exercent une souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire. Par ailleurs, en vertu du Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, l'espace extra-atmosphérique ne peut faire l'objet d'appropriations nationales de quelque type que ce soit. Le Pakistan croit en l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, mais pas au prix de la mise en danger, de la compromission ou de la violation de la souveraineté d'autres pays. Par conséquent, il est recommandé de définir les frontières de l'espace extra-atmosphérique.